

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00785
Numéro SIREN : 919 731 414
Nom ou dénomination : A.FERREIRA BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt 3667

A. FERREIRA BATIMENT

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 7 Avenue Jean Sébastien Bach 60110 Méru

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
ANDRE FERREIRA	18 RUE DU MOULIN 78310 LES MUREAUX France	95 actions	950 euros	950 euros	0 euros
PHILIPPE MAOUCHE	7 Avenue Jean Sébastien Bach 60110 Méru France	5 actions	50 euros	50 euros	0 euros
Total		100 actions	1000 euros	1000 euros	0 euros

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à Méru, le 16/09/2022

M. ANDRE FERREIRA, Associé :

M. PHILIPPE MAOUCHE, Associé :



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A.Ferreira Bâtiment, SAS en formation dont le siège social sera situé à 7 Avenue Jean Sebastien Bach 60110 Méru FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 15/09/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Andre Ferreira la somme de 950.0 euros ;
- Philippe Maouche la somme de 50.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/12/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

1 6 SEP. 2022



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr.

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

STATUTS

Société : A. FERREIRA BATIMENT

Société par actions simplifiée au capital de : 1 000 euros

Siège social : 7 avenue Jean Sébastien Bach 60110 Méru

Les sousignés :

FERREIRA Andre né le 5 mai 1996 à Poissy (Yvelines) domicilié au 18 rue du Moulin 78 130 Les Mureaux de nationalité Française.

Et

MAOUCHE Philippe né le 31 juillet 1968 à Paris domicilié au 7 avenue Jean Sébastien Bach 60110 Méru de nationalité Française

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1^{er} : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels ;
- Négociation de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est A. FERREIRA BATIMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à :
7 avenue Jean Sébastien BACH 60110 Méru
Le siège social peut être transféré par décision du Président, qui sera le seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.

Article 6 : Apports

Les sousignées font apport à la société, à savoir:
Monsieur FERRERIA ANDRÉ la somme de 950 euros dont 950 euros en numéraire.
Monsieur MAOUCHE Philippe la somme de 50 euros dont 50 euros en numéraire.
Les associés libèrent 100% du capital à la création de la société ;
Soit au total une somme de 1 000 euro correspondant à 100 actions de 10 euro chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.
Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société à la banque QONTO.

Article 7 : Capital Social et actions

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.
La répartition des actions a été effectuée de la façon suivante :
- Monsieur FERRERIA ANDRÉ 95 actions et numéraire de 1 à 95
- Monsieur MAOUCHE Philippe 5 actions et numéraire de 96 à 100.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.
Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.
Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Dividendes

La répartition des dividendes distribuables aura lieu de la façon qui suit

MP
FA

Article 9 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable du Président de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

Le Président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque le Président ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé, est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer personnellement ou de faire acquiescer les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

ARTICLE 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que la réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même s'il s'agit de vote est réservé, en fonction de la décision concerne, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 11 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président.
Le président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.
Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.
En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 12 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance de tous les pouvoirs pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.
Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 13 : Nomination du Premier Président

Monsieur FERRIERA André est nommé Président de la société en assemblée générale et à l'unanimité des associés sans limitation de durée.

Article 14 : Nomination du Directeur Général

Monsieur MAOUCHE Philippe est nommé Directeur Général de la société en assemblée générale et à l'unanimité des associés sans limitation de durée

Article 15 : Exercice social

Chaque exercice social aura une durée de 12 mois correspondant à l'année civile c'est-à-dire du 01 janvier au 31 décembre excepté le premier exercice qui aura une durée allant de la création au 31 décembre 2023.

Article 16 : Comptes sociaux

MP

FA

Article 18 : Dissolution-liquidation de la société

Article 17 : Mode de Consultation des associés.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

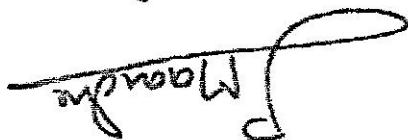
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.
A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le bonus de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Mèru, le 16 septembre 2022
En 4 exemplaires

Lu et approuvé
FERRERA ANDRÉ

au et approuvé
Philippe MAUCHE